

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

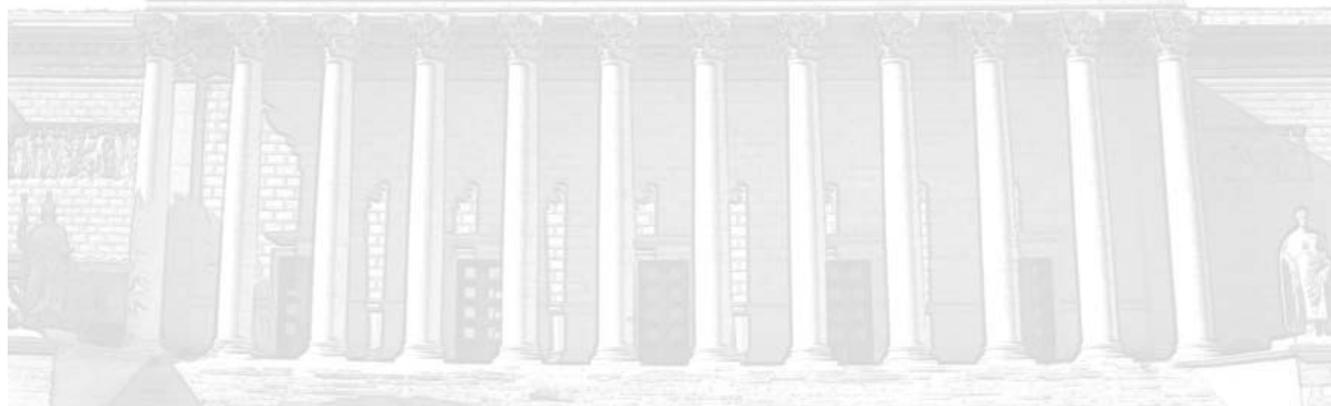
**XIII<sup>e</sup> Législature**

---

**SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008**

Séances du lundi 26 novembre 2007

Articles, amendements et annexes



**JOURNAUX  
OFFICIELS**

# SOMMAIRE

---

## **64<sup>e</sup> séance**

Développement de la concurrence au service des consommateurs .....	3
--	---

## **65<sup>e</sup> séance**

Développement de la concurrence au service des consommateurs .....	5
--	---

## 64<sup>e</sup> séance

### DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS

#### Avant le titre 1er

**Amendement n° 7<sup>9</sup>** présenté par M. Gaubert, M. Vidalies, M. Brottes, Mme Guigou, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, M. Roy, M. Le Déaut, Mme Batho, M. Garot et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant le titre 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-10 du code de la consommation, est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-1.* – Le prêteur qui a accordé un crédit sans s'être préalablement informé de la situation de solvabilité de l'emprunteur, et notamment de sa situation d'endettement global et de ses revenus, ne peut exercer de procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution.

« Si l'emprunteur a, en connaissance de cause, fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir un crédit, il exonère le prêteur de la responsabilité prévue au premier alinéa. »

**Amendement n° 212** présenté par M. Dionis du Séjour, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau Centre.

Avant le titre 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-10 du code de la consommation, il est inséré un article L. 311-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-10-1.* – Le prêteur qui a accordé un crédit sans s'être préalablement informé de la situation de solvabilité de l'emprunteur, et notamment de sa situation d'endettement global et de ses revenus, ne peut exercer de procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur défaillant, ou de toute personne physique ou morale s'étant portée caution, sauf si l'emprunteur a, en connaissance de cause, fait des fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir un crédit. »

**Amendement n° 74** présenté par M. Gaubert, Mme Guigou, M. Brottes, M. Montebourg, M. Vidalies, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut et les députés socialistes membres de la commission des affaires économiques.

Avant le titre 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 313-6 du code monétaire et financier, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Fichier national des crédits aux consommateurs

« *Art. L. 313-6-1.* – Il est institué auprès de la Banque de France un fichier national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré exclusivement par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ce fichier est indisponible aux établissements de crédit. L'emprunteur interroge la Banque de France sur son état d'endettement.

« Les modalités de fonctionnement du fichier sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 213** présenté par M. Dionis du Séjour, M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau Centre.

Avant le titre 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 313-6 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Répertoire national des crédits aux particuliers pour des besoins non professionnels

« *Art. L. 313-6-1.* – Il est institué un répertoire national recensant les crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les principales caractéristiques des crédits accordés à chaque emprunteur, et notamment le montant, le taux effectif global et l'échéancier de remboursement. Les établissements prêteurs transmettent à la Banque de France les modifications des conditions du crédit.

« L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution du contrat.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées au premier alinéa. Les établissements de crédit et les services financiers susvisés ne peuvent consulter ce fichier à d'autres fins que l'examen de la solvabilité du souscripteur. Ils ne peuvent en aucun cas conserver les informations ainsi obtenues dans un fichier automatisé.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier à la demande de ceux-ci avec l'accord écrit préalable du souscripteur.

« Un arrêté du ministre des finances, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité visé à l'article L. 614-1, fixe notamment les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations.

« Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« Des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application de cet article. »

**Amendement n° 316** présenté par M. Le Déaut, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Erhel et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant le titre 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est créé une autorité de la concurrence constituée de 5 commissaires.

Les modalités de fonctionnement de cette autorité sont définies par décret en Conseil d'État.

Cette autorité indépendante reprend les compétences du conseil de la concurrence sur les pratiques anticoncurrentielles et reprend les actuelles prérogatives en matière d'opérations de concurrence de l'actuelle direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Elle a pouvoir de se saisir de toute question en matière de concurrence, d'imposer des pratiques uniformes pour les prix et les conditions de vente, de vérifier la réalité de la coopération commerciale, de qualifier les clauses abusives et les abus de dépendance économique. Elle a pouvoir de faire cesser les pratiques litigieuses, de rétablir tout contrat, d'attribuer des allocations de réparation aux parties lésées.

**Amendement n° 309 (2<sup>e</sup> rect.)** présenté par M. Daniel Paul, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Avant le titre 1<sup>er</sup>, insérer le titre et l'article suivant :

« Titre I<sup>er</sup> A : Dispositions relatives au pouvoir d'achat des personnels des grandes surfaces de distribution », comprenant un article ainsi rédigé :

« Article XXX

« Avant le 31 janvier 2008, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur l'ampleur et l'opportunité du travail à temps partiel dans le secteur de la grande distribution, ainsi que sur le pouvoir d'achat des salarié-e-s de ce secteur. »

Avant l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 240** présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce est complétée par les mots : « notamment par le biais d'accords d'exclusivité. ».

**Amendement n° 114** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 440-1 du code du commerce, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Elle remet chaque année au Premier Ministre un rapport public relatif à l'évolution des marges pratiquées par les distributeurs. »

**Amendement n° 113** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Chaque année, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes remet au ministre chargé des finances un rapport public relatif à l'évolution des pratiques de marges dans la distribution. »

**Amendement n° 300 rectifié** présenté par M. Daniel Paul, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Afin de contribuer à l'objectif gouvernemental affiché de revalorisation du pouvoir d'achat, le Gouvernement organise un Grenelle des salaires, reposant sur une négociation entre les représentants syndicaux, patronaux et l'État. Il se conclura par la négociation d'accords de branche et d'accords d'entreprises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. »

**Amendement n° 313** présenté par M. Daniel Paul, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Avant le 31 janvier 2008, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les conséquences de la très faible revalorisation du SMIC ces dernières années sur le pouvoir d'achat des salarié-e-s à revenu modeste.

**Amendement n° 314 rectifié** présenté par M. Daniel Paul, M. Chassaigne, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 janvier 2008, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur l'évolution des coûts des produits de première nécessité depuis 2002. »

## 65<sup>e</sup> séance

### DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS (N<sup>os</sup> 351, 412)

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① L'article L. 442-2 du code de commerce est modifié comme suit :
- ② 1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ »Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> Le troisième alinéa est supprimé.

#### Amendement n<sup>o</sup> 72 présenté par M. Herth.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup>A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette amende peut être complétée, le cas échéant, par une interdiction de recourir à la publicité, quel qu'en soit le support, pendant un délai pouvant atteindre un mois, dans les conditions fixées par l'article L. 121-3 du code de la consommation ».

#### Amendement n<sup>o</sup> 176 présenté par M. Herth.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation" ».

#### Sous-amendement n<sup>o</sup> 326 présenté par M. Brottes.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « peut », le mot : « doit ».

**Amendement n<sup>o</sup> 299** présenté par M. Chassaigne, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots : « minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur, exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et ».

**Amendement n<sup>o</sup> 20** présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « vendeur », supprimer le signe : « , ».

**Amendement n<sup>o</sup> 164** présenté par M. Tardy et M. Tian.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « majoré », insérer les mots : « des charges d'exploitation du lieu de vente, ».

**Amendement n<sup>o</sup> 126** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « revente », insérer les mots : « , de l'ensemble des charges afférentes au fonctionnement de l'établissement ».

**Amendement n<sup>o</sup> 298** présenté par M. Chassaigne, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Les accords de coopération commerciale correspondant aux avantages financiers consentis par le vendeur sont mentionnés en pied de la facture d'achat. »

**Amendement n<sup>o</sup> 21** présenté par M. Raison, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 4 de cet article les deux alinéas suivants :

« 2<sup>o</sup> Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix d'achat effectif tel que défini à l'alinéa précédent est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste. »

**Après l'article 1<sup>er</sup>**

**Amendement n° 63** présenté par M. Charié.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 47 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est supprimé.

**Amendement n° 129** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 442-2 du code de commerce, les mots : « à la moitié » sont remplacés par les mots : « au niveau ».

**Amendement n° 73** présenté par M. Herth.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase de l'article L. 442-3 du code du commerce, après le mot : « publicitaire », sont insérés les mots : « , complétée le cas échéant par une interdiction de recourir à la publicité, quel qu'en soit le support, pendant un délai pouvant atteindre un mois, »

**Amendement n° 296** présenté par M. Chassaigne, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

Le d du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 442-4 du code de commerce est supprimé.

**Amendement n° 297** présenté par M. Chassaigne, M. Daniel Paul, Mme Buffet, M. Gosnat et M. Desallangre.

Après l'article premier, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-4-2 du code rural est ainsi modifié :

I. – Après le mot : « instauré », la fin de la première phrase du premier alinéa est supprimée.

II. – Dans le deuxième alinéa, les mots : « dans une limite qui ne peut excéder trois mois » sont supprimés.

**Article 2**

① L'article L. 441-7 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

② »Art. L. 441-7. – I. – Une convention conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

③ »1<sup>o</sup> Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale ;

④ »2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ainsi que tout service ayant un objet distinct.

⑤ »Cette convention, conclue chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, précise l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution de chaque prestation ainsi que sa rémunération et, s'agissant des prestations à objet commercial, les produits ou services auxquels elles se rapportent.

⑥ »Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

⑦ »Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1 du présent code.

⑧ »II. – Est puni d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I. »

**Amendement n° 128** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 148 rectifié** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 441-7 du code de commerce est abrogé. »

**Amendement n° 216** présenté par M. Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre.

Substituer aux alinéas 2 à 5 de cet article les deux alinéas suivants :

« Art. L. 441-7. – Une convention entre un fournisseur et un distributeur ou un prestataire de service fixe les conditions de vente de produit ou de prestations de services ainsi que l'ensemble des engagements réciproques souscrits par chacune des parties permettant de déterminer le prix des produits ou prestations de services objets de la revente.

« Cette convention, conclue chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, précise les modalités d'exécution des engagements réciproques souscrits par chacune des parties. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 23** présenté par M. Raison, rapporteur, et M. Charié et **n° 157** présenté par M. Tardy et M. Tian.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « convention », insérer le mot : « écrite ».

**Amendement n° 24** présenté par M. Raison, rapporteur, et M. Charié.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « dans le respect de l'article L. 441-6. »

**Amendement n° 153** présenté par M. Tardy et M. Tian.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « dans le respect des principes posés à l'article L. 441-6 ».

**Amendement n° 133** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 4 à 7 de cet article.

**Amendement n° 66** présenté par M. Charié et M. Cosyns.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur tout service propre à favoriser la commercialisation de ses produits ou services à l'occasion de leur revente aux consommateurs, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ainsi que tout service ayant un objet distinct. »

**Amendement n° 214** présenté par M. Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau Centre.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° L'ensemble des autres engagements réciproques souscrits par chacune des parties permettant de déterminer le prix des produits ou prestations de services objets de la revente. »

**Amendement n° 163** présenté par M. Tardy et M. Tian.

1° Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « , à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, ».

2° En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « leur commercialisation » les mots : « la commercialisation de ses produits ou services à l'occasion de leur revente aux consommateurs, ».

**Amendement n° 25** présenté par M. Raison, rapporteur.

Après le mot : « vente »,

supprimer la fin de l'alinéa 4 de cet article.

**Amendement n° 26 rectifié** présenté par M. Raison, rapporteur.

Substituer aux alinéas 5 et 6 de cet article les trois alinéas suivants :

« 3° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services distincts de ceux visés aux alinéas précédents.

« Cette convention, établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application, précise l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution de chaque obligation, ainsi que sa rémunération et, s'agissant des services visés au 2°, les produits ou services auxquels ils se rapportent.

« La convention unique ou le contrat cadre annuel est conclu avant le 1<sup>er</sup> mars. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention ou ce contrat est signé dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande. »

**Amendement n° 67** présenté par M. Charié.

Substituer aux alinéas 5 et 6 de cet article l'alinéa suivant :

« Cette convention signée, chaque année pour 12 mois, et au plus tard deux mois après la première livraison, précise l'ensemble des informations (objets, plannings, dates, modalités, qualités, quantités, rémunérations, compensations en autres avantages, situation géographique, dimension locale, régionale, nationale ou internationale, engagements des points de vente de l'enseigne) qui permettront de vérifier la bonne exécution de chaque prestation. »

**Amendement n° 158** présenté par M. Tardy et M. Tian.

I. – Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Les prestations propres à favoriser la commercialisation des produits ou services à l'occasion de leur revente au consommateur ne peuvent donner lieu à aucun paiement, total ou partiel, tant que les produits ou services auxquels elles se rapportent n'ont pas intégralement été payés au fournisseur. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et le fait d'exiger le versement anticipé visé au II. »

**Amendement n° 27** présenté par M. Raison, rapporteur, et M. Charié.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au montant :

« 75 000 € », les mots : « 5 % du chiffre d'affaires hors taxes entre les deux parties ».

**Amendement n° 134** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « le fait », insérer les mots : « pour le distributeur ».

**Amendement n° 2** présenté par M. Pancher, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Est puni de la même amende le fait, pour un distributeur ou un prestataire de services, de ne pas faire connaître à ses fournisseurs, avant le 31 janvier, le montant total des rémunérations se rapportant à l'ensemble des services rendus l'année précédente. »

#### Après l'article 2

**Amendement n° 269** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, Mme Mazetier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 441-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7-1. – Les prestations de services apportées par le distributeur ne peuvent faire l'objet d'une facturation que lors de la première mise en rayon du produit. »

**Amendement n° 267** présenté par M. Gaubert, M. Brottes, M. Montebourg, Mme Erhel, Mme Massat, Mme Le Loch, Mme Batho, M. Roy, M. Le Déaut, M. Vidalies, Mme Lebranchu, M. Garot, Mme Mazetier et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 441-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-8. – Le référencement des produits par un distributeur ne peut faire l'objet d'aucune facturation au fournisseur. »

---

---

## *Annexes*

### **DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 novembre 2007, de M. le Premier ministre, en application de l'article 232-5 du code du sport, le rapport d'activité 2006 de l'Agence française de lutte contre le dopage.

### **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

#### *Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

#### *Communication du 23 novembre 2007*

E 3707. – Décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (14423/07 RECH 289 ATO 138).

# ANALYSE DES SCRUTINS

## 65<sup>e</sup> séance

### SCRUTIN n° 54

*sur l'amendement n° 164 de M. Tardy à l'article premier du projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (prise en compte des charges d'exploitation du lieu de vente pour déterminer le seuil de revente à perte).*

Nombre de votants .....	41
Nombre de suffrages exprimés .....	41
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	17
Contre.....	24

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (321) :

*Pour* : 4. – Mmes Sylvia Bassot, Sophie Delong, MM. Bernard Depierre et Lionel Tardy.

*Contre* : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale) et Marc-Philippe Daubresse (président de séance).

#### Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

*Pour* : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine (24) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Groupe Nouveau Centre (21) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non-inscrits (7).

### SCRUTIN n° 55

*sur l'amendement n° 126 de M. Gaubert à l'article premier du projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (prise en compte de l'ensemble des charges auxquelles le distributeur doit faire face pour déterminer le seuil de revente à perte).*

Nombre de votants .....	41
Nombre de suffrages exprimés .....	41
Majorité absolue.....	21
Pour l'adoption.....	16
Contre.....	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (321) :

*Pour* : 1. – M. Lionel Tardy.

*Contre* : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale) et Marc-Philippe Daubresse (président de séance).

#### Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

*Pour* : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine (24) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

#### Groupe Nouveau Centre (21) :

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Non-inscrits (7).

### SCRUTIN n° 56

*sur l'amendement n° 21 de la commission des affaires économiques à l'article premier du projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (maintien suppression de la mise en oeuvre du passage progressif vers le triple net et codification du calcul du seuil de revente à perte pour le grossiste).*

Nombre de votants .....	40
Nombre de suffrages exprimés .....	38
Majorité absolue.....	20
Pour l'adoption.....	20
Contre.....	18

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (321) :**

*Pour* : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 3. – MM. Michel **Buillard**, Jean-Paul **Charié** et Lionel **Tardy**.

*Abstentions* : 2. – Mme Sophie **DeLong** et M. Bernard **Depierre**.

*Non-votants* : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale) et Marc-Philippe **Daubresse** (président de séance).

**Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :**

*Contre* : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine (24) :**

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe Nouveau Centre (21) :**

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non-inscrits (7).****SCRUTIN n° 57**

*sur l'amendement n° 216 de M. Dionis du Séjour à l'article 2 du projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (suppression des marges arrière).*

Nombre de votants .....	34
Nombre de suffrages exprimés .....	33
Majorité absolue .....	17
<i>Pour</i> l'adoption .....	2
<i>Contre</i> .....	31

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (321) :**

*Contre* : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale) et Marc-Philippe **Daubresse** (président de séance).

**Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :**

*Contre* : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine (24) :**

*Abstention* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

**Groupe Nouveau Centre (21) :**

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non-inscrits (7).****SCRUTIN n° 58**

*sur l'amendement n° 267 de M. Gaubert après l'article 2 du projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (le référencement des produits par un distributeur ne peut faire l'objet d'aucune facturation au fournisseur).*

Nombre de votants .....	25
Nombre de suffrages exprimés .....	25
Majorité absolue .....	13
<i>Pour</i> l'adoption .....	6
<i>Contre</i> .....	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (321) :**

*Contre* : 17 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votants* : MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale) et Marc-Philippe **Daubresse** (président de séance).

**Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :**

*Pour* : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine (24) :****Groupe Nouveau Centre (21) :**

*Contre* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

**Non-inscrits (7).**











